



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Chartres, le 20 août 2014

Unité territoriale d'Eure-et-Loir

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement ;
Augmentation des quantités de métaux traités par la SARL QUENTIN à Voves

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées
à
Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir

Pour présentation au CODERST**

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AUGMENTATION DES QUANTITES DE METAUX TRAITES (REGULARISATION)

SARL QUENTIN

COMMUNE DE VOVES

1. Identification du pétitionnaire

Raison sociale : QUENTIN
Forme juridique et capital : SARL au capital de 15 000 €
Siège social : Rue Pasteur – BP 41 – 28150 VOVES
Responsable : QUENTIN Laurent, Gérant

2. Renseignements sur l'établissement

Nature : Activités de dépôt et de récupération de métaux et d'alliages, de transit de résidus urbains et de déchets industriels banals
Situation : Zone industrielle – Rue Pasteur – BP 41 – commune de Voves
Surface : 12 263 m²
Réf. Cadastre : Section YZ – Parcelles n°279, 280 et 281
Actes administratifs : Arrêté préfectoral n°1523 du 11 août 1997 autorisant la SARL QUENTIN à exploiter les activités de dépôt et de récupération de métaux et d'alliages, de transit de résidus urbains et de déchets industriels banals ;
Arrêté préfectoral complémentaire du 14 décembre 2007 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation afin d'interdire tout stockage ou traitement de véhicules hors d'usages
Récépissé de la Préfecture actant du bénéfice du droit acquis à l'antériorité pour l'installation de transit, regroupement ou tri de métaux non dangereux relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2713

3. Objet de la demande

Par courrier du 23 novembre 2011, la SARL QUENTIN, représenté par M. QUENTIN, a porté à la connaissance du Préfet les modifications des conditions d'exploiter d'un dépôt de récupération de métaux et d'alliages, de transit de résidus urbains et de déchets industriels banals qu'elle exploite sur la commune de Voves.

L'exploitant sollicite l'autorisation sur son site :

- D'augmenter les quantités annuelles de métaux traités ;
- D'entreposer des batteries usagées.

3.1 Augmentation des quantités annuelles de métaux traités :

La société QUENTIN est autorisée par arrêté préfectoral du 11 août 1997 à exploiter les activités de dépôt et de récupération de métaux et d'alliages relevant de la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées.

Suite à la parution du décret n°2010-369 du 13 avril 2010, la rubrique 286 relative au stockage et récupération de déchets de métaux et alliages de résidus métalliques a été supprimée et la rubrique 2713 relative aux installations de transit, regroupement ou tri de métaux non dangereux a été créée.

Par courrier du 25 février 2011, l'exploitant a transmis au Préfet le nouveau classement de ses activités suite à la modification de la nomenclature susvisée : les installations de la société QUENTIN relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2713 pour ses activités de dépôt et de récupération de métaux et d'alliages avec une surface de l'installation de 1 000 m², installations bénéficiant du droit acquis à l'antériorité.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 août 1997 fixe un volume maximal des activités reprises sous l'ancienne rubrique 286 (aujourd'hui 2713) de 500 tonnes/an. Dans son porter à connaissance du 23 novembre 2011, l'exploitant indiquait avoir traité pour l'année 2010 une quantité de 2 410 tonnes et qu'il envisageait à terme de traiter une quantité de métaux de 4 000 t/an.

3.2 Entreposage de batteries usagées :

Selon le dossier d'autorisation de novembre 1996, la société QUENTIN collecte des batteries automobiles sur son site pour un tonnage annuel traité de 80 tonnes.

Cette activité est classable au titre de la rubrique 2718 visant les installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses. La rubrique 2718 a été créée par décret n°2010-369 du 13 avril 2010 et modifiée par décret n°2013-814 du 11 septembre 2013.

Par courrier du 23 novembre 2011, l'exploitant indique que la quantité maximale de batteries usagées présentes sur site est de 30 tonnes : ses installations relèvent donc du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2718.

4. Analyse de l'inspection des installations classées

4.1 Référentiel de la demande :

Le site étant soumis à autorisation, les modifications demandées par la société QUENTIN sont à apprécier selon l'article R. 512-33 du Code de l'environnement, à savoir si les modifications sollicitées ont un caractère substantiel ou non et si elles nécessitent le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

4.2 Augmentation des quantités annuelles de métaux traités :

Les enjeux environnementaux principaux, susceptibles d'être impactés par la modification sollicitée à savoir l'augmentation des quantités annuelles de métaux traités sur le site, ont été correctement identifiés :

- L'impact visuel ;
- L'impact sonore ;
- L'impact sur le sol et le sous-sol ;
- L'impact sur le trafic.

L'impact visuel

La quantité maximale de déchets de métaux présents sur le site reste inchangée (30 tonnes). La modification porte uniquement sur la quantité annuelle de déchets de métaux transitant sur le site.

En tout état de cause, l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 août 1997 fixe la hauteur maximale de stockage qui correspond à la hauteur de clôture du site d'exploitation.

L'impact sonore

Une campagne de mesures sonores en environnement extérieur a été réalisée au droit du site le 15 et 16 juin 2011 (jour de fonctionnement normal) afin de caractériser l'impact sonore des activités et installations de l'entreprise sur son voisinage.

En limite de propriété, les niveaux sonores ainsi que les niveaux d'émergences maximums au droit des Zones à Emergences Réglementées identifiés respectent l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'impact sur le sol et le sous-sol

L'ensemble des déchets métalliques est stocké sur une plate-forme bétonnée conçue de manière à recueillir les eaux de ruissellement via une grille avaloir vers le dispositif d'assainissement mis en place : un séparateur d'hydrocarbures.

Le séparateur d'hydrocarbures existant est suffisamment dimensionné étant donné que la surface de la plate-forme bétonnée des déchets reste inchangée (1 000 m²).

L'impact sur le trafic

Augmenter les quantités de déchets de métaux traités annuellement sans modifier les quantités maximales présentes sur site implique une augmentation de la fréquence de rotation des camions. L'exploitant estime à 6 le nombre de rotation maximal de camions par jour soit pour une semaine de 20 jours 120 camions par mois.

Ce trafic de 120 camions par mois est inférieur à celui présenté dans le dossier de demande d'autorisation initial de novembre 1996 (400 camions/mois).

Conclusion

Les éléments présentés au paragraphe 4.2 du présent rapport conduisent l'inspection des installations classées à caractériser l'augmentation des quantités annuelles de métaux traités sur le site comme une modification notable mais non substantielle.

4.3 Entreposage de batteries usagées :

Considérant que :

- le regroupement de batteries usagées sur le site était connu de l'inspection des installations classées depuis 1997 (cf. dossier de demande d'autorisation de novembre 1996),
- ce stockage ne relevait alors d'aucune rubrique de la nomenclature,
- les volumes sollicités au titre de la rubrique 2718 (21 m³ maximum de batteries présentes sur site) sont en cohérence avec les volumes décrits dans le dossier de demande d'autorisation de novembre 1996 (80 tonnes/an de batteries traitées),

la société QUENTIN bénéficie de l'antériorité pour son installation de regroupement de batteries soumis à autorisation au titre de la rubrique 2718.

Des prescriptions complémentaires sur le stockage de batteries sont reprises à l'article 3 du présent projet d'arrêté. Ces prescriptions portent notamment sur :

- Les batteries usagées sont les seuls déchets dangereux autorisés sur le site (article 3.1).
- L'aire d'entreposage des batteries est couverte (article 3.3).
- Les contenants des batteries sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs (article 3.3).
- Les batteries usagées sont sur rétention.

5. Conclusion – Proposition

Compte-tenu des nouvelles conditions d'exploitation et considérant la nouvelle situation administrative du site, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire pris après avis du CODERST en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement doit modifier le tableau de classement et fixer les prescriptions complémentaires relatives aux installations classées sollicitées, pour l'établissement exploité par la société QUENTIN.

Conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral doit être préalablement soumis au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.